



COMMUNE DE MEYRARGUES

**DÉCISION DU MAIRE N°d2024-99FS
en date du 04 octobre 2024**

**RÉGIE « DE LA HALTE REPAS »
MODIFICATIONS.**

FP/ECD

Exposé des motifs :

Afin de percevoir auprès des usagers le produit du service public « de la Halte Repas », une régie de recettes a été créée par délibération le 04 septembre 1998 n°98-103. L'acte constitutif n'a pas été modifié depuis.

Diverses dispositions de cet acte nécessitent d'être modifiées, par décision du Maire en vertu des compétences attribuées par délibération du conseil municipal n° D2020-24AG du 25 juin 2020, pour adapter la régie aux évolutions intervenues depuis sa création ainsi que pour tenir compte de certaines recommandations formulées par le comptable public dont relève la commune.

Visas :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu les délibérations n°D2016-93RH du 15 décembre 2016 et n°D2017-91RH du 28 septembre 2017 instituant l'IFSE et le CIA ;

Vu la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 et notamment son 7° ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les recommandations du comptable public assignataire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 octobre 2024 ;

Le Maire décide :

Article 1 :

La régie de recettes dénommée « de la Halte Repas » est rattachée au service « administration générale et services à la population ».

Article 2 :

Le siège de la régie de recettes « de la Halte Repas » est situé Hôtel de Ville Avenue d'Albertas, 13650 Meyrargues.

Article 3 :

La régie encaisse les produits liés au service public de la Halte Repas.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires ;
- chèques ;

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 7.000 € (sept mille euros).

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et, au minimum, une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins tous les mois.

Article 10 : Recours – modalités de publication et d'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions régles applicables.

RECÛ EN PREFECTURE
le 04/10/2024
Application agréée F.legalite.com

Le directeur général des services de la ville et le receveur municipal du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité.

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice Poussardin.



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-decision/>) le :

13/11/2024

Le directeur général des services,

Érik Charles Delwaille

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2024

Application agréée E-legalite.com